



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Aménagement du plan vélo Baie de Somme sur le territoire des communes de Mers-les-Bains, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon et Quend

Dossier référencé n° 80-2016-00294

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée le 14 décembre 2016 par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard concernant l'aménagement du plan vélo Baie de Somme sur le territoire des communes de Mers-les-Bains, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon, Quend ;

VU l'avis du service économie agricole de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France au titre de travaux en sites classés et inscrits du 7 février 2017 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France au titre de travaux en sites classés et inscrits du littoral picard du 7 mars 2017 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 février 2017 ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France du 24 février 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 7 mars 2017 ;

VU la demande de complément régularité n°1 du bureau de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 7 février 2017 ;

VU la demande de complément régularité n°2 du bureau de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 15 mars 2017 ;

VU la demande de prorogation de délai présenté par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard le 28 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction en date du 5 juillet 2017 ;

VU la réponse en date du 14 novembre 2017 du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard aux demandes de complément régularité n°1 et n° 2 ;

VU l'accord antériorité du réseau cyclable existant de la Baie de Somme en date du 15 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 11 décembre 2017 sur le dossier complété ;

VU l'avis du bureau nature de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 22 décembre 2017 sur le dossier complété ;

VU l'accord du Ministère de la transition écologique et solidaire délivré le 3 janvier 2018 ;

VU les recommandations de l'Autorité environnementale du 31 janvier 2018 ;

VU les réponses apportées par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard aux recommandations de l'Autorité environnementale ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation de l'ouvrage,
- la présentation et principales caractéristiques de l'ouvrage,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires.

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 prescrivant une enquête publique sur le territoire des communes de Mers-les-Bains, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly, Ault, Woignarue, Cayeux-Sur-Mer, Le Crotoy, Saint-Quentin-En-Tourmont, Quend, Fort-Mahon-Plage ;

VU le rapport de la commission d'enquête à l'enquête publique du 18 juin 2018 au 20 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 17 octobre 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu le 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le prolongement du plan vélo Baie de Somme s'inscrit dans le cadre de la labellisation Grand Site d'une grande partie du littoral picard et dans le Schéma national des véloroutes et voies vertes ;

CONSIDERANT que le projet doit répondre à une utilité publique ;

CONSIDERANT que la surface du projet interfère avec une zone humide sur 2,2 ha ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une étude d'incidence au titre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'aucune destruction d'espèces protégées n'est à craindre ;

CONSIDERANT qu'une partie du tracé est soumis au code de l'urbanisme au titre d'aménagements dans un espace remarquable du littoral ;

CONSIDERANT que le projet est localisé dans un site classé ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Titre I : objet de l'autorisation environnementale

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, dont le siège est situé 1, place de l'Amiral Courbet à Abbeville (80142) de sa demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée le 14 décembre 2016 par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard concernant l'aménagement du plan vélo Baie de Somme sur le territoire des communes de Mers-les-Bains, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon, Quend ; sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	Néant

Titre II : prescriptions

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1. - Etat des lieux

Les aménagements portent sur 7 tronçons qui se décomposent ainsi :

Tronçon n° 1 : de Mers-les-Bains au lieu-dit « les Hayettes » à Ault sur un linéaire de 3,9 km,

Tronçon n° 2 : de Ault au hameau de Hautebut à Woignarue sur un linéaire de 7,3 km,

Tronçon n° 3 : de Hautebut à Cayeux-sur-Mer sur un linéaire de 7,2 km,

Tronçon n° 4 : du boulevard de la mer à Cayeux-sur-Mer au giratoire de la route blanche sur un linéaire de 3,7 km,

Tronçon n° 5 : de Saint-Firmin-les-Crotoy à l'entrée du parc ornithologique du Marquenterre sur un linéaire de 5,2 km,

Tronçon n° 6 : de Quend-Plage à Fort-Mahon-Plage sur un linéaire de 2,7 km,

Tronçon n° 7 : de Fort-Mahon-Plage au « Pont à Cailloux sur un linéaire de 5,8 km ».

La piste, d'une largeur de 2,80 mètres et qui peut être réduite localement, est réalisée essentiellement à l'aide de béton ou de bitume silmer. Le profil de la piste comporte un dévers de 2 % pour la collecte et l'évacuation des eaux vers les fossés et cunettes. La surface imperméabilisée est de 4,2 ha.

Des clôtures mises en place pour délimiter les emprises foncières mais ne doivent pas entraver le déplacement de la faune.

La surface imperméabilisée est de 4,2 ha ; la surface du projet interfère avec une zone humide sur 2,2 ha.

Des passerelles sont installées au dessus des cours d'eau et fossés :

sur le tronçon n° 2 : une passerelle au dessus du fossé au carrefour RD 940/chemin rural d'Ault à Méneslie,

sur le tronçon n° 7 : une passerelle au dessus de la Course du Trou à Mouches à la sortie de Fort-Mahon-Plage, une passerelle au dessus de la Course du Trou à Mouches à proximité de la ferme du Trou à Mouches, une passerelle au dessus du Canal de la Retz du Marquenterre au lieu-dit Fermes du Château Neuf, une passerelle au dessus de la Course des enclos de Fort-Mahon située en bordure du chemin rural 9 dit ancienne route nationale 40.

Les assises des passerelles sont installées hors du lit mineur et des berges ; le tirant d'air doit être suffisant pour permettre les écoulements en période de crues.

3.2. - Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et compensatoires

3.2.1. - Mesures générales pour l'ensemble des tronçons

Type de mesure	Phase de réalisation	Description
Evitement	Phase travaux	Mise sur rétention des polluants Pas d'entretien des véhicules de chantier sur le site

3.2.2. - Mesures pour le tronçon 1

Evitement	Phase travaux	Mise en place et respect du calendrier des travaux (pas de travaux entre mi-mars et mi-juillet)
Réduction	Phase travaux	Plantation de haies bocagères sur environ 930 ml par sections de 50 m, espacées de 10 à 15 m (permet la création d'un lien végétal entre Mers-les-Bains et le bois du Rompval)
Réduction	Conception du projet	Mise place d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (noues)
Compensation	Phase travaux	Les travaux se feront dans un laps de temps réduit, et des itinéraires de remplacement seront mis en place pendant la durée de ces travaux

Evitement	Conception du projet	Réalisation de la piste cyclable en sable de Marquise entre la limite communale Mers-les-Bains / Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly et les abords du Bois de Cise étant donné que la piste est implantée dans la zone NI du PLU
Evitement	Conception du projet	Passage en véloroute sur la VC 2 dans le hameau de Blengues (avec limitation de la vitesse, marquage au sol et création d'un plateau surélevé dans le hameau) afin de ne pas générer d'impacts sur les terrains et le camping dans le hameau
Evitement	Conception du projet	Passage de la piste sur les CR de Blingues à Ault afin de limiter l'impact sur le milieu agricole
Réduction	Phase travaux	Plantation d'une haie bocagère entre la piste cyclable et la route à hauteur du Bois de Cise (participe également à l'intégration paysagère de la piste à proximité du site inscrit du Hâble d'Ault)
Réduction	Phase travaux	Plantations en bordure de la piste cyclable à créer (environ 600 m) à l'Ouest du hameau des Hayettes (permet la création d'une continuité entre le secteur boisé du Bois de Cise et les boisements aux abords de Ault)
Accompagnement	Phase travaux	Suppression de deux stations de Renouée du Japon
Réduction	Phase travaux	Réalisation de la piste cyclable le long de la RD 940 afin de limiter l'impact sur les terres agricoles

3.2.3. Mesures pour le tronçon 2

Evitement	Phase travaux	Mise en place et respect du calendrier des travaux (pas de travaux entre mi-mars et mi-juillet)
Réduction	Conception du projet	Mise en place d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (noues et tranchée d'infiltration)
Compensation	Phase travaux	Les travaux se feront dans un laps de temps réduit, et des itinéraires de remplacement seront mis en place pendant la durée de ces travaux
Evitement	Conception du projet	Réduction de l'impact sur le milieu agricole en limitant la consommation de terres
Evitement	Conception du projet	Passage de la piste dans l'accotement de la RD 940, à hauteur du hameau des Hayettes, afin de ne pas implanter la piste dans un terrain privé clos
Réduction	Phase travaux	Restauration de la haie bocagère le long de la RD 940 entre les Hayettes et Belle-Vue (environ 570 m)
Evitement	Conception du projet	Mise en place d'une passerelle en bois (identique à celles déjà implantées sur le tracé des tronçons existants)

Evitement	Conception du projet	Passage en bordure de la RD 940 dans Ault afin de ne pas traverser le bois d'Ault
Evitement	Conception du projet	Passage en véloroute dans la rue Dalhausen et le boulevard du Phare pour ne pas impacter les terrains situés en bordure de la rue (peu de place disponible sur les acotements)
Evitement	Conception du projet	Réduction de la largeur de la piste à 2,5 m et suppression de l'aménagement connexe (plantation de haies) sur les 50 premiers mètres afin de préserver un accès au terrain situé entre le boulevard du Phare et le chemin d'exploitation
Réduction	Phase travaux	Plantations en bordure de la piste créée dans le terrain situé entre le boulevard du Phare et le chemin d'exploitation
Accompagnement	Phase travaux	Aménagement du belvédère
Evitement	Conception du projet	Passage sur le CR dit chemin du Pré afin de ne pas passer à travers les champs et les pâtures sur le plateau

3.2.4. Mesures pour le tronçon 3

Evitement	Phase travaux	Mise en place et respect du calendrier des travaux (pas de travaux entre mi-mars et mi-juillet)
Evitement	Phase travaux	Pose d'un balisage de chantier
Réduction	Phase travaux et phase d'exploitation	Mise en place de panneaux d'information pour informer les cyclo-touristes qu'ils rentrent dans une zone importante pour plusieurs espèces d'oiseaux (moins de bruit et pas de divagation) Une mesure de suivi sera réalisée afin de préciser l'accoutumance des oiseaux nicheurs. Un état 0 sera effectué afin de vérifier la nidification précise des espèces à proximité du tracé, puis tous les ans un suivi sera réalisé pour déterminer l'accoutumance des espèces au passage des cyclo-touristes

3.2.5. Mesures pour le tronçon 4

Evitement	Phase travaux	Mise en place et respect du calendrier des travaux (pas de travaux entre mi-mars et mi-juillet)
Evitement	Conception du projet	Emprise de la piste réduite à 2,4 m de large entre le carrefour RD 102 / RD 3 et le giratoire à créer afin de ne pas implanter la piste dans le massif dunaire
Evitement	Conception du projet	Passage sur l'emprise de la RD 102 au Nord du giratoire à créer afin de ne pas implanter la piste dans le massif dunaire

Compensation	Phase travaux et phase d'exploitation	Mise en place d'un itinéraire de substitution par la RD 3 pour les véhicules allant du Sud au Nord
Evitement	Phase travaux	Pose d'un balisage de chantier
Réduction	Phase d'exploitation	Mise en place de ganivelles
Evitement	Conception du projet	Réalisation de la piste cyclable en sable de Marquise entre le carrefour RD 102/ RD 3 et le giratoire à créer étant donné que la piste est implantée en espace naturel (quoique dégradé à ce niveau)
Réduction	Phase travaux	Plantation d'arbres en bordure de la RD 102 entre le giratoire à créer et le carrefour RD 102 / Route Blanche
Accompagnement	Phase travaux	Suppression d'une station de Renouée du Japon

3.2.6. Mesures pour le tronçon 5

Evitement	Phase travaux	Mise en place et respect du calendrier des travaux relatif aux travaux dans les zones boisées et semi-boisées : - coupes à blancs dans les zones d'hivernage des amphibiens entre la mi-juillet et la fin septembre - dessouchage / décaissement dans la foulée, entre mi-juillet et mi-mars - réalisation de la piste entre mi-juillet et mi-mars (avant la période de nidification de l'avifaune)
Evitement	Phase travaux	Mise en place et respect du calendrier des travaux dans les autres zones de travaux (pas de travaux entre mi-mars et mi-juillet)
Evitement	Phase travaux	Pose d'un balisage de chantier
Réduction	Phase travaux et phase d'exploitation	Mise en place de panneaux d'information destinés aux cyclo-touristes qu'ils rentrent dans une zone importante pour plusieurs espèces d'oiseaux (moins de bruit et pas de divagation) Une mesure de suivi sera réalisée afin de préciser l'accoutumance des oiseaux nicheurs. Un état 0 sera effectué afin de vérifier la nidification précise des espèces à proximité du tracé, puis tous les ans un suivi sera réalisé pour déterminer l'accoutumance des espèces au passage des cyclo-touristes
Accompagnement	Phase d'exploitation	Mise en place d'une gestion différenciée, notamment de fauche tardive, sur les parcelles bordant les carrières de Saint-Firmin-les-Crotoy afin de maintenir les populations d'insectes (bien que menacés) dans les friches, mais également pour limiter les arrêts en cas de zones trop entretenues (tondues)

Evitement	Conception du projet	Passage dans les champs cultivés en bordure de la rue de la Dune afin de ne pas emprunter la rue de la Dune qui est dégradée, peu large et fréquemment empruntée, ce qui pourrait créer une gêne à la circulation
Evitement	Conception du projet	Passage dans la zone enherbée afin de ne pas emprunter le chemin en partage de circulation étant donné qu'il est fréquemment emprunté par des engins agricoles
Evitement	Conception du projet	Réalisation de la piste cyclable en sable de Marquise le long de la rue de la Dune et du CR dit de Saint-Quentin étant donné qu'à ce niveau le projet est en site classé
Evitement	Conception du projet	Passage sur les ponts existants de la Maye et du canal de la Maye afin de ne pas avoir à créer de nouvelles passerelles pour le projet
Evitement	Conception du projet	Passage de la piste cyclable en bordure de la lisière du boisement afin de ne pas couper une parcelle agricole en deux, et respect de la lisière du bois
Evitement	Conception du projet	Réalisation de la piste cyclable en sable de Marquise dans le Bout des Crocs (lorsque la piste est réalisée en site propre) afin de conserver l'aspect paysager naturel du secteur
Réduction	Phase travaux	Renaturation du terrain acquis par le SMBS-GLP (entre les champs et la rue du Champ Neuf) Evitement des plus gros arbres et utilisation des sentiers existants
Evitement	Conception du projet	Evitement des gros arbres et de certaines stations végétales patrimoniales (Petit rhinathe, Rosier rugueux)
Evitement	Conception du projet	Passage dans la pâture afin de ne pas déboiser la zone située en bordure immédiate de la zone Natura 2000
Accompagnement	Conception du projet	Restauration de la mare dans le terrain en fin de tronçon afin de créer une zone favorable aux amphibiens

3.2.7. Mesures pour le tronçon 6

Evitement	Phase travaux	Mise en place et respect du calendrier des travaux relatif aux travaux dans les zones boisées et semi-boisées : - coupes à blancs dans les zones d'hivernage des amphibiens entre la mi-juillet et la fin septembre - dessouchage / décaissement dans la foulée, entre mi-juillet et mi-mars - réalisation de la piste entre mi-juillet et mi-mars (avant la période de nidification de l'avifaune)
Evitement	Phase travaux	Mise en place et respect du calendrier des travaux dans les autres zones de travaux (pas de travaux entre mi-mars et mi-juillet)
Evitement	Phase travaux	Pose d'un balisage de chantier
Réduction	Phase d'exploitation	Mise en place de ganivelles, comme actuellement
Evitement	Conception du projet	Passage sur la piste existante en arrière de l'éco-village de Belle-Dune et sur l'emprise de voies piétonnes existantes afin de ne pas impacter le milieu naturel
Evitement	Phase travaux	Balisage pour éviter le pied de Saule des dunes (espèce très rare bien que non protégée) Evitement d'une partie de la station de Queue de lièvre
Evitement	Phase travaux	Mise en place d'un panneau interdisant la pêche et une plaquette explicative sur l'intérêt des mares pour la reproduction des amphibiens

3.2.8. Mesures pour le tronçon 7

Evitement	Phase travaux	Mise en place et respect du calendrier des travaux relatif aux travaux : - coupes à blancs dans les zones d'hivernage des amphibiens entre la mi-juillet et la fin septembre - dessouchage / décaissement dans la foulée, entre mi-juillet et mi-mars - réalisation de la piste entre mi-juillet et mi-mars (avant la période de nidification de l'avifaune)
Evitement	Conception du projet	Pistes cyclables uni-directionnelles le long de la RD 532 entre la sortie de Fort-Mahon-Plage et le giratoire RD 532 / RD 432 afin de réduire au maximum, à ce niveau, l'emprise du projet sur le milieu naturel Emprise de la piste réduite à 2,4 m de large à hauteur des Fermes du Château Neuf afin de pouvoir faire passer la piste dans l'acotement de La RD 532
Réduction	Phase travaux	Plantation en bordure de la piste des haies enlevées afin de créer des écrans arbustifs

Evitement	Conception du projet	Mise en place de passerelles en bois (identiques à celles déjà implantées sur le tracé des tronçons existants)
Evitement	Phase travaux	Plantation d'arbres en alignement le long de la piste cyclable située dans l'acotement de la RD 532 à la sortie de Fort-Mahon-Plage
Evitement	Conception du projet	Passage dans l'acotement de la RD 532 à hauteur de la Ferme du Trou à Mouches afin d'éviter les impacts sur la haie d'arbres de la ferme
Accompagnement	Phase d'exploitation	Laisser pousser la haie qui borde la RD 532 entre les Fermes du Château Neuf et la Maison Bourdon
Réduction	Phase travaux	Restauration de la petite mare à proximité de la maison Bourdon Plantation en bordure de la piste des haies enlevées afin de créer des écrans arbustifs
Accompagnement	Phase travaux	Effacement de la ligne téléphonique aérienne (environ 700 m)

3.2.9. Autres mesures

Accompagnement	Phase travaux	Création de mares en bordure de tronçons existants du Plan Vélo (3 mares)
Accompagnement	Phase travaux	Financement de l'APPB au Sud de Cayeux-sur-Mer

Afin de limiter le dérangement de la faune, les travaux sont réalisés hors période de reproduction.

En cas de remontée de la nappe, les travaux sont stoppés et le repliement du chantier doit pouvoir être effectué afin de minimiser tout risque de pollution.

Lors de la réalisation des travaux, toutes les précautions sont prises afin de ne pas porter atteinte à la qualité du milieu (cours d'eau, zones humides).

Les terres extraites ne sont ni stockées ni épandues en zone humide mais envoyées en centre de stockage de déchets inertes sinon étalées sur des terres agricoles cultivées ou remises aux services techniques communaux.

A la fin de chaque phase de travaux, le site est nettoyé, débarrassé de tout résidu de chantier susceptible de présenter un risque de pollution et/ou de perturbation des milieux aquatiques. Ce qui est détruit doit être restauré.

Toute utilisation de produits phytosanitaires en bordure de cours d'eau et plans d'eau est interdite.

Lors de la réalisation des travaux d'installation des culées des passerelles, des barrages filtrants sont mis en place afin de retenir le départ de matières en suspensions dans les fossés et cours d'eau.

Les passerelles ne doivent pas conduire à un obstacle au bon écoulement des eaux.

Un plan de gestion précisant les modalités de réalisation et de gestion des sites de compensation sur

une période de au moins 30 années est fourni au bureau de la police de l'eau ainsi qu'un rapport sur les résultats obtenus à la fin de chaque année.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes est réalisé pendant les travaux et plusieurs années après la fin des travaux.

Un compte rendu du suivi floristique et entomologique est transmis à la fin de chaque année au service de la police de l'eau. Si après plusieurs années suivant les actions écologiques, les résultats ne démontrent pas la réussite de la restauration des zones humides, des actions complémentaires seront à mettre en place.

La collecte et le traitement des eaux de ruissellement du chantier se fait en circuit fermé.

L'utilisation de pistes provisoires et d'emplacement des plateformes techniques évitent le franchissement des cours d'eau ou la traversée des zones humides.

Un plan de circulation des engins favorise les routes et pistes existantes plutôt que leur création provisoire.

Une huile biodégradable est utilisée par les engins lors de la réalisation des travaux.

Le tronçon n° 1 permettra de relier Mers-les-Bains à Ault sans avoir à emprunter la Route Départementale 940. Il sera réalisé en bordures de chemins.

Après avoir quittée les abords du « Bois de Cise », la piste empruntera le chemin rural de Blingues à Ault, qui est un chemin de terre à usage agricole.

A environ 600 mètres avant la fin de ce tronçon, la piste passera entre deux limites cadastrales puis coupera une parcelle afin d'assurer la liaison avec le reste du chemin rural de Blingues à Ault. Seule cette parcelle est traversée sur le linéaire du projet. (35.9km).

Cette solution limite la consommation de l'espace agricole par l'emprunt du chemin ZH0067, propriété de la commune d'Ault. A défaut, le détour le long de la Route départementale 940 imposerait une augmentation du besoin foncier agricole.

La solution retenue permet d'offrir une qualité de déplacement accrue aux usagers (sécurité, pollution sonore moindre).

Le réseau cyclable existant de la Baie de Somme (44km) n'est pas équipé de dispositifs d'éclairage. Cet équipement n'est pas demandé par les usagers du réseau (usage familial et de loisir).

Les chiffres de fréquentation du réseau relèvent que très ponctuellement des passages nocturnes (chasse à la hutte).

Le code de la route prévoit des dispositions concernant l'éclairage des cycles :

selon l'article R313-4 du Code de la Route :

Feux de position avant :

X.-La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

selon l'article R313-5 du Code de la Route :

Feux de position arrière :

V.-La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

En conséquence, les sept tronçons restant à réaliser et représentant 35.9 km seront dépourvus de dispositifs d'éclairage.

Pour limiter les impacts potentiels qu'engendrera le projet pendant les travaux sur les oiseaux nicheurs (dérangement et/ou destruction des nids) et en phase d'exploitation (perte d'habitat de reproduction potentiel, dérangement), des mesures seront mises en oeuvre sur l'ensemble et/ou partie du tracé :

- Réalisation des travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
- Mise en place de panneaux d'information afin d'avertir les cyclistes qu'ils pénètrent dans une zone importante pour les oiseaux (tronçons n° 3 et 5) ;
- Mise en place de ganivelles pour éviter la pénétration du massif dunaire par les touristes et ainsi limiter le dérangement fort en période de nidification (tronçons n° 4 et 6) ;
- Mise en place d'un panneau interdisant la pêche dans une mare sur le tronçon n° 5, suite à l'observation d'un bihoreau gris pêcheur à proximité immédiate, afin d'éviter les sorties de piste et ainsi diminuer le dérangement de cette espèce par les piétons ;
- Mise en gestion différenciée d'une partie du tronçon n° 5 pour limiter les arrêts, plus fréquents sur des zones tondues ;
- Plantation en bordure de la piste des haies en remplacement de celles qui seront enlevées sur le tronçon n° 7 afin de créer des écrans arbustifs pour limiter le risque de dérangement de l'avifaune nicheuse, notamment la pie grièche écorcheur.

En phase d'exploitation de la piste, un risque de dérangement et de perte d'habitat pour l'avifaune nicheuse subsiste, notamment sur les tronçons n° 3 et 5.

Une mesure de suivi sera réalisée à proximité immédiate de la piste afin de préciser l'accoutumance des oiseaux nicheurs. Un suivi annuel sur les cinq premières années sera réalisé sur les tronçons n° 3 et 5. Les années suivantes, le suivi se fera tous les quatre ans.

S'appliquera au tronçon n° 4 le calendrier de réalisation des travaux suivant :

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
Coupe à blanc				Période de migration des amphibiens vers leur lieu d'hivernage						Période de nidification de l'avifaune			
Dessouchage / Décaissement		Pas de problème avec la période de migration et d'hivernage des amphibiens étant donné que le site a été défriché et qu'il n'est plus attractif pour les amphibiens.								Période de nidification de l'avifaune			
Travaux de réalisation de la piste										Période de nidification de l'avifaune			

Légende :

	Période pendant laquelle les travaux peuvent être réalisés
--	------------------------------------------------------------

	Période pendant laquelle les travaux ne doivent pas être réalisés
--	-------------------------------------------------------------------

Concernant les mares nouvellement créées ou restaurées sur les tronçons n° 5 et 7, un suivi annuel sur les trois premières années sera effectué afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées. Ensuite, ce suivi sera espacé tous les trois ans.

Tronçon n° 4 :

Sur l'emprise concernée, l'accotement existant est large d'environ 5 mètres sur toute la longueur concernée (à savoir depuis le carrefour route départementale 102 / route départementale 3) jusqu'au site du futur giratoire.

Le tronçon n° 4 est susceptible d'impacter deux types d'habitats, à savoir :

- dunes à *Hyppophae rhamnoides*,
- mosaïque de végétations arbustives dunaires, de prairies mésophiles mésotrophes et de pelouses sur sables.

Seul l'habitat n° 2160 est un habitat d'intérêt communautaire.

Sur le tronçon n° 4, le projet s'étend sur la voirie actuelle ainsi que sur une superficie d'environ 513 m² localisé au niveau de l'accotement de la route départementale 4 entre le carrefour avec la route départementale 3 et la position du futur giratoire. Cette zone est constituée d'une marge de l'habitat 2160 aujourd'hui très dégradée, notamment du fait du stationnement des véhicules et de la circulation (accotement de la voirie).

Etant donné que le projet prévoit de s'étendre sur l'accotement existant (large de 5 m actuellement), il ne concernera que cette frange très dégradée d'habitat. Les 513 m² concernés ne représentent qu'environ 0,0019 % de la surface totale de l'habitat d'intérêt communautaire 2160 au sein du site Natura 2000 concerné.

Le projet est globalement réversible (piste en sable).

Le projet ne présentera pas d'incidence notable sur l'habitat d'intérêt communautaire 2160 dans le tronçon n° 4.

Le tronçon n° 6 est susceptible d'impacter deux types d'habitats, à savoir :

- Ry22 : Complexe de fourrés dunaires à faux-nerprun pionniers, de pelouses dunaires jeunes et de sables nus,

- Ry32 : Complexe de pinèdes denses à clairières mésophiles à xérophiles, mésotrophes à rudéralisées.

Aucun de ces deux habitats n'est d'intérêt communautaire.

Le projet ne présentera pas d'incidence notable sur les habitats d'intérêt communautaire dans le tronçon n° 6.

Les passerelles permettant le franchissement des milieux humides (fossés et canaux), toutes identiques, seront construites en bois exotique (Ipé, azobé, etc.) certifié de culture.

Ces aménagements n'altéreront pas les fossés et canaux, ils seront posés sur des socles en béton, ou sur des pieux en bois, reposant en dehors du lit mineur et de la berge.

Les aménagements seront parfaitement transparents vis-à-vis des cours d'eau.

Les tirants d'air des passerelles seront dimensionnés, au cas par cas, en fonction des écoulements des crues.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux, le permissionnaire adresse au bureau de la police de l'eau le plan de récolement des ouvrages et des mesures compensatoires réalisés.

Article 6 : Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité de l'ouvrage.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Mers-les-Bains, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon, Quend pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

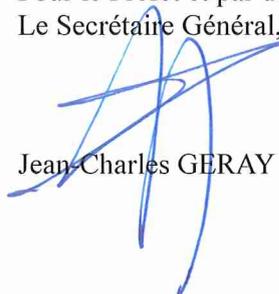
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, ou de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Mers-les-Bains, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon, Quend, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le maire des communes de Mers-les-Bains, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon, Quend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Amiens, le 16 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Charles GERAY